

**COMPTE RENDU de la RÉUNION**  
**des PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS du PPR T ESSO-STCM**  
**du 11 février 2016**

INTITULÉ	NOM	STATUT	PRÉSENT EXCUSÉ ABSENT
<b>Collège administration</b>			
Préfecture Haute-Garonne	Raymond JEAN-DUVIGNAC Valérie BAUTHIAN Julie DIRAT		Présent Présente Présente
SIRACED PC	Caroline RAFFALLI Pierre DE LAENDER		Présent Présent
SDIS	Commandant Christophe GHIANI		Présent
DREAL	Elsa VERGNES David SABATIER		Présente Présent
DIRSO	Bernard GORET		Absent
DIRECCTE	Fulvio INCORVAIA		Présent
DDT	Fabienne ATHANASE		Présente
ARS	Nicolas SAUTHIER		Présent
<b>Collège collectivités</b>			
Commune de Toulouse	Bertrand SERP Romuald PAGNUCCO Nathalie LIBOUREL	Titulaire Suppléant Service risques majeurs	Absent Absent Présente
Toulouse Métropole	Martine SUSSET Élisabeth TOUTUT-PICARD Sabine CHARDAVOINE	Titulaire Suppléante Service environnement	Absente Absente Présente
Conseil départemental	Marie-Claude FARÇY Jean-Michel FABRE Camille BOURGES	Titulaire Suppléant Service environnement	Présente Absent Présente
<b>Collège riverains – associations de protection de l'environnement</b>			
VNF	Loïc CARIO Jean-Paul AUDOUARD	Titulaire Suppléant	Absent Absent
CCI	Bernard FARJOUNEL Cécile DUBLANCHET	Titulaire Suppléante	Absent Absente
Yéo International	Carine BARIN Dominique BRUDY	Titulaire Suppléant	Présente Absent
Norbert Dentressangle	Thierry CHINETTE Cécile FAURE	Titulaire Suppléant	Absent Absent
Comité de quartier Nord Minimes – Barrière de Paris	Christian HERMOSILLA Serge BAGGI	Titulaire Suppléant	Absent Présent

Comité de quartier Ginestous-Sesquières	Gérard GERVOIS	Titulaire	Absent
Comité de quartier des Sept Deniers	Marcel MARTIN	Suppléant	Présent
Comité de quartier de Lalande	Pierre FOURASTIÉ	Titulaire	Présent
Comité de quartier des Ponts-Jumeaux	Claude MARQUIE	Suppléant	Absent
FNE Midi-Pyrénées	Alain RIVIÈRE Alain POUGET	Titulaire Suppléant	Présent Absent
<b>Collège exploitants</b>			
ESSO SAF	Julien STERN Frédérique DUQUENNE Jean DES DÉSERTS	Titulaire Suppléante	Présent Absente Présent
STCM	Christophe ALLEGRIS Raphaël MARCHAND	Titulaire Suppléant	Présent Absent
<b>Collège salariés</b>			
ESSO SAF	Albert VARLET Christophe HALLIDAY	Titulaire Suppléant	Présent Présent
STCM	Florian WOROPAJ Rémi CANDELORO	Titulaire Suppléant	Présent Absent
<b>Autres personnes et organismes associés</b>			
Conseil régional Languedoc-Rousillon- Midi-Pyrénées	La présidente ou son représentant		Absente
SMEAT	Le président ou son représentant		Absent
SNCF Réseaux	Mme Géraldine CASSEZ		Absente
<b>Invitée</b>			
INERIS	Mme Émilie RASOOLY		Présente

## ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte-rendu de la réunion POA du 18 décembre 2015
- 2) Restitution des investigations complémentaires menées sur certains bâtiments par l'INERIS
- 3) Finalisation du règlement PPRT et des secteurs de délaissement possible
- 4) Questions diverses

*La séance est ouverte à 14 heures 35 sous la présidence de M. JEAN-DUVIGNAC, lequel excuse M. DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.*

### **1) Approbation du compte-rendu de la réunion POA du 18 décembre 2015**

M. BAGGI demande que son intervention, en page 4, soit corrigée de la façon suivante :  
« M. BAGGI observe que le 1<sup>er</sup> adjoint au maire [et non maire de quartier]... ».

M. DES DÉSERTS souligne qu'une réunion de POA ne peut pas formellement approuver un compte-rendu de réunion de CSS.

Mme FARCY abonde dans le même sens.

Mme VERGNES précise que, parmi les personnes invitées dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés, figurent les membres de la CCS dans son intégralité. L'approbation des comptes rendus de réunion de la CSS dans cette configuration répond au souci de l'État de ne pas ne pas ralentir l'approbation des comptes rendus des réunions et de permettre la mise à disposition de ces derniers au public dans les meilleurs délais afin d'assurer son information.

*Le compte-rendu est approuvé, sous réserve de la modification ci-dessus.*

## **2) Restitution des investigations complémentaires menées sur certains bâtiments par l'INERIS**

Mme VERGNES indique que la présentation de l'INERIS sera envoyée par courriel aux membres de la CSS et ne sera pas mise en ligne pour des raisons de sûreté.

M. MARTIN souhaite avoir une copie papier des présentations diffusées en CSS.

Mme VERGNES indique qu'aucune copie papier des présentations n'est distribuée dans le cadre des commissions de suivi de site pour les PPRT. Elle prend néanmoins note de la demande et en référera au secrétaire général de la préfecture.

Mme RASOOLY présente l'étude de vulnérabilité réalisée dans le cadre du PPRT autour des sites ESSO et STCM. Elle détaille la méthodologie retenue pour cette étude, dont la détermination des agressions auxquelles sont soumis les bâtiments, à savoir les risques thermiques, les risques de surpression et les risques toxiques.

M. DES DÉSERTS demande la confirmation que l'étude prend comme postulat que les salariés restent sur place en cas d'incident.

Mme RASOOLY répond par l'affirmative.

M. SABATIER rappelle que la commande reçue par l'INERIS était d'envisager les protections maximales des bâtiments et *a fortiori* le chiffrage maximal des travaux.

Mme RASOOLY précise que l'étude a été réalisée pour trois bâtiments : RIAL, Exadis et CRANSAC (1 et 2). Elle présente les agressions auxquelles peut être soumis le bâtiment RIAL et les mesures maximales de renforcement envisagées avec le chiffrage du coût de ces mesures.

M. STERN s'enquiert du coût de mesures simples d'évacuation des salariés.

Mme RASOOLY répond que l'INERIS aurait besoin d'informations supplémentaires sur la cinétique du phénomène pour envisager de chiffrer de telles mesures.

Mme VERGNES rappelle que l'objectif était de connaître le montant maximal des travaux, en prenant l'hypothèse que les salariés restaient à l'intérieur du bâtiment.

M. SABATIER ajoute que le choix et la mise en œuvre des moyens qui permettent la mise en sécurité de ses salariés sont de la responsabilité du chef d'entreprise.

M. DES DÉSERTS objecte qu'il n'existe aucun retour d'expérience dans le monde sur un incendie où les salariés resteraient sur place.

Mme RASOOLY répond que les salariés ignorent si l'accident, lorsqu'il se déclenche, est lié au risque thermique, de surpression ou toxique. L'hypothèse retenue apparaît comme la plus raisonnable.

M. DES DÉSERTS estime que des plans de protection des salariés doivent pouvoir être établis et que l'évacuation ne peut pas être écartée.

Mme FARCY ne souhaite pas que le confinement, solution plus sûre mais plus coûteuse, soit écarté au profit de l'évacuation, moins onéreuse. Elle demande que prime la protection des salariés sur toute autre considération.

M. FOURASTIÉ souligne que le coût d'un local de confinement est très peu élevé et que l'évacuation n'est possible qu'au début de l'incident. Il s'enquiert de l'alerte possible avant une explosion et de la durée durant laquelle l'évacuation est possible.

Mme RASOOLY présente ensuite les agressions auxquelles est soumis le bâtiment Exadis et les mesures de renforcement envisagées avec le chiffrage du coût de ces mesures.

Elle poursuit en faisant la même démonstration pour les bâtiments CRANSAC 1 et 2.

M. SABATIER précise que, lors du lancement de cette étude, la carte des aléas n'était pas encore fixée. Ainsi, les bâtiments CRANSAC 1 et 2 font l'objet de cette étude alors qu'ils ne sont plus désormais situés dans une zone où des mesures foncières peuvent être mises en œuvre.

Mme RASOOLY présente l'impact sur les mesures de renforcement et donc des coûts de la non prise en compte des phénomènes majorants 37 et 34 (explosion des wagons et explosion des réservoirs de gazole). Ces derniers pouvant uniquement survenir dans le cadre d'un effet domino, leur probabilité est moindre et leur cinétique retardée. Or, même si les phénomènes 37 et 34 sont exclus, les préconisations techniques pour les bâtiments RIAL, Exadis et CRANSAC 1 restent assez proches pour un coût relativement semblable. Le bâtiment CRANSAC 2 ne serait en revanche plus concerné par les effets de surpression.

Mme VERGNES souligne qu'autant une explosion de wagons ne peut intervenir que dans des situations extrêmes sur le site ESSO de Toulouse, autant des sources d'explosion rapide existent sur ce site. L'étude montre que les effets thermiques, et non les effets de surpression, sont les plus problématiques et les plus coûteux. Des mesures alternatives aux travaux préconisés par l'INERIS existent. Une réflexion doit être menée par l'exploitant des sites Seveso, le propriétaire et locataire du bâtiment ainsi que les services de secours sur les moyens de protection et les priorisations. Les travaux ne seront, dans tous les cas, pas imposés par le PPRT.

M. BAGGI émet des réserves sur l'extrapolation réalisée dans le cadre du PPRT sur le risque lié au boil-over couche mince des bacs de gazole.

M. FOURASTIÉ ajoute que l'INERIS émet des réserves sur une telle extrapolation.

Mme VERGNES rappelle que cette extrapolation se base sur les modèles nationaux : seul le phénomène de *boil-over* en couche mince est retenu pour les bacs de gazole dans les dépôts pétroliers.

Mme FARCY s'étonne de l'absence de réaction des exploitants face aux mesures de renforcement préconisées par l'INERIS pour protéger les salariés.

Mme ATHANASE indique que nul ne pourra se dédouaner d'une réflexion sur les mesures de renforcement une fois le PPRT approuvé.

M. BAGGI s'enquiert du nombre de salariés qui travaillent dans les bâtiments qui font l'objet de l'étude de l'INERIS.

Mme VERGNES répond qu'ils sont une dizaine de salariés. Elle souligne qu'il serait risqué de ne pas inscrire ces bâtiments en secteurs de délaissement, car ces salariés n'ont pas de culture du risque et que leurs responsables auront certainement du mal, tant techniquement que financièrement, à envisager seuls les mesures de protection à leur égard rendues obligatoires par le code du travail.

### **3) Finalisation du règlement PPRT et des secteurs de délaissement possible**

Mme ATHANASE présente le projet de règlement du PPRT établi conformément aux principes présentés en décembre.

Le règlement pour la zone grise est évoqué.

M. BAGGI demande si une augmentation de capacité est envisagée sur le site ESSO.

Mme ATHANASE répond que tout projet de modification d'un des deux sites sera soumis à un contrôle strict de la DREAL. L'augmentation des enveloppes d'aléas conduira au refus du projet.

M. BAGGI fait savoir que le comité de quartier est demandeur d'une diminution capacitaire des deux sites.

M. MARTIN rappelle que le maire de Toulouse, comme son prédécesseur, est favorable à l'éloignement du site ESSO.

M. RIVIÈRE ajoute que le secteur étant amené à se densifier, le PPRT devrait donner un signal fort à l'exploitant sur le caractère non pérenne de son installation, notamment dans le rédactionnel du règlement de la zone grise.

Mme ATHANASE rappelle que le PPRT n'est pas un outil de planification : il ne lui appartient pas de décider de l'avenir du site ICPE. S'il ne s'oppose pas au maintien de l'activité sur le site, il ne l'encourage pas non plus.

M. FOURASTIÉ rappelle le caractère stratégique du site ESSO, pour l'approvisionnement en gazole de Midi-Pyrénées et estime qu'il a vocation à s'étendre. Il souligne que les coûts de mise en sécurité présentés par l'INERIS n'atteignent pas les 2,7 millions d'euros envisagés pour le délaissement. Il craint que les terrains inscrits en secteur de délaissement soient récupérés par ESSO pour s'agrandir. Il regrette enfin qu'il ne soit pas possible de remettre en cause l'extrapolation ayant conduit à réduire le périmètre du PPRT de 700 à 300 mètres.

M. BAGGI s'inquiète que rien ne soit entrepris face au squat de bâtiments en zone rouge.

M. JEAN-DUVIGNAC rappelle que les services de Toulouse Métropole, de la DREAL, de la préfecture, de la mairie ainsi que les exploitants ont alerté à de maintes reprises le propriétaire. Ce dernier s'est engagé à mener une procédure d'expulsion. Une décision de justice est nécessaire pour évacuer le squat. Les services de Toulouse Métropole et de l'État sont mobilisés et restent attentifs à ce dossier.

M. BAGGI s'inquiète de l'installation possible de nouvelles cuves.

Mme ATHANASE rappelle que l'exploitant a l'obligation de ne pas augmenter les zones d'aléas.

M. DES DÉSERTS ajoute qu'une augmentation du danger n'induit pas automatiquement une augmentation du risque. Tel est le cas d'une cuve à double paroi.

Mme VERGNES précise que des distances d'éloignement minimales sont fixées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Mme FARCY note que le PPRT a le mérite de responsabiliser l'exploitant.

M. STERN fait part de projets de modernisation et d'ajout d'équipement de sécurité pour diminuer le risque. Il ajoute que le stockage d'éthanol a été construit de manière à ne pas générer de danger supplémentaire.

M. FOURASTIÉ s'inquiète de la proximité du site avec la rocade.

Mme VERGNES rappelle que le PPRT ne régleme pas les voies de circulation d'autant plus que la rocade est située hors du périmètre d'exposition aux risques.

M. RIVIÈRE considère que le PPRT doit diminuer le risque et les enjeux. Il s'étonne que le PPRT n'interdise pas l'installation de bureaux dans la zone b. Il demande à connaître le coût du maintien d'ESSO dans la zone pour Toulouse Métropole (notamment le coût de la non-densification).

M. ALLEGRIS ne comprend pas pourquoi le PPRT ne pourrait pas prévoir de nouvelle activité dans l'emprise foncière des sites, compatible avec les aléas d'ESSO et de STCM, qui n'exposerait pas de nouvelles personnes aux aléas.

Mme VERGNES ajoute que si STCM sort du classement Seveso seuil haut, le site ne sera plus en zone grise, mais en zone bleue ou rouge : il sera alors soumis aux exigences du PPRT d'ESSO. Elle précise, pour répondre à M. RIVIÈRE, que les aléas étant faibles en zone b, il est possible d'y installer des activités économiques, mais pas de logements.

Mme ATHANASE présente les principes du PPRT pour la zone r.

M. DES DÉSERTS demande pourquoi les installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE seraient les seules à pouvoir s'implanter dans cette zone. Il s'agit d'un principe plus restrictif que ce qui est usuellement rencontré dans d'autres PPRT.

Mme VERGNES répond que ces installations étant soumises à autorisation, leur contrôle est beaucoup plus aisé. Ces installations ont par ailleurs une culture du risque plus élevée. Enfin, les parcelles concernées en termes de superficie restent très limitées.

M. DES DÉSERTS rappelle qu'il est possible de rester en zone rouge pourvu que soit imposée aux salariés une culture de la sécurité via un plan de protection des personnes.

Mme ATHANASE distingue le cas des bâtiments existants des bâtiments futurs. Pour les bâtiments existants qui sont à cheval sur deux zones, des aménagements internes sont possibles, sous réserve que soient laissés vides de toute occupation permanente les parties de bâtiments en zone rouge. S'agissant des bâtiments nouveaux, elle estime qu'il n'est pas exagéré de limiter la possibilité d'installation en zone rouge aux seules ICPE soumises à autorisation. Vu les faibles surfaces, il aurait même été envisageable d'interdire tout nouveau projet pour conserver une zone tampon. La proposition faite par les services instructeurs est donc intermédiaire.

M. DES DÉSERTS propose d'interdire via le PPRT la présence humaine dans le bâtiment en zone rouge lors d'une opération génératrice de risques en zone grise.

Mme ATHANASE indique que cette possibilité n'est pas de nature à exclure le bâtiment des secteurs de mesures foncières. Dès lors que le risque existe, c'est-à-dire qu'une présence humaine existe en zone rouge, un droit au délaissement sera proposé pour les bâtiments existants.

Mme ATHANASE présente ensuite les principes du PPRT pour la zone B.

M. ALLEGRIIS s'enquiert de la différence entre un établissement qui n'accueille pas de public et un établissement recevant du public (ERP).

Mme ATHANASE répond qu'un ERP est un établissement qui accueille une personne sans lui demander de pièce d'identité (commerces, administrations ouvertes au public, professions libérales, etc).

M. RIVIÈRE demande s'il est possible d'aller plus loin dans le PPRT s'agissant de la zone B.

Mme ATHANASE rappelle que tout écart par rapport aux guides nationaux doit être justifié par des éléments de contexte, pour ne pas risquer d'aboutir à une inégalité de traitement.

Puis Mme ATHANASE présente les principes de la zone b et passe en revue les mesures foncières de délaissement possibles. Les trois biens susceptibles d'être inscrits en secteur de délaissement sont listés dans le PPRT.

M. FOURASTIÉ demande si l'inscription en secteur de délaissement concerne le seul bâtiment en zone rouge ou toute la parcelle.

Mme VERGNES répond que les évaluations financières ont été menées par parcelle.

Mme ATHANASE précise que seule la partie du bâtiment en zone rouge sera inscrite en secteur de mesure foncière dans le zonage du PPRT.

M. FOURASTIÉ demande si un déplacement du bâtiment en dehors de la zone rouge est possible.

Mme VERGNES répond par l'affirmative : le déplacement de l'activité hébergée au sein du bâtiment fera l'objet d'un financement tripartite.

M. FOURASTIÉ redoute qu'ESSO entende maximiser son site, après l'ouverture des secteurs au délaissement.

M. DES DÉSERTS rappelle que même si ESSO augmentait la capacité de son site, le risque ne pourrait pas augmenter, car les cartes d'aléas ne pourront être modifiées à la hausse.

Mme VERGNES explique ce qu'implique l'ouverture d'un secteur au délaissement. Elle rappelle que le coût des trois bâtiments, évalué par le service des Domaines, est *a minima*, de 2,3 millions d'euros et qu'en cas de délaissement exercé par les propriétaires, Toulouse Métropole se verra in fine transférer la propriété des terrains

M. DES DÉSERTS demande s'il est possible de s'entendre sur le financement de mesures alternatives avant l'approbation du PPRT.

Mme ATHANASE répond par la négative. Elle rappelle que tous les PPRT doivent être approuvés avant la fin de l'année 2016.

Mme VERGNES informe qu'un courrier a été envoyé aux propriétaires des bâtiments susceptibles d'être inscrits en secteur de délaissement pour qu'ils fassent part de leurs intentions sous un mois et que les coordonnées des deux exploitants Seveso, ESSO et STCM, ont été communiquées afin que des échanges puissent d'ores et déjà être engagés.

M. DES DÉSERTS indique ne pas comprendre que l'État envisage de laisser six ans de plus aux trois propriétaires pour exercer un éventuel droit au délaissement.

Mme VERGNES rappelle que le respect de ce délai est une obligation légale et note qu'aucune objection claire n'a été émise à l'inscription des trois secteurs de délaissement dans le PPRT.

Mme BARIN sollicite des précisions sur le droit de préemption.

Mme ATHANASE explique que le droit de préemption permet à la collectivité, dans le cadre d'une vente volontaire d'un bien, de se porter acquéreur en priorité.

Mme VERGNES indique, s'agissant des mesures de sauvegarde, que le PPRT interdit dans une seule zone la création d'arrêts de bus.

M. SABATIER précise que, dans la zone b d'effets indirect par bris de vitre, la source de danger étant l'arrêt de bus en lui-même, il suffit d'utiliser des matériaux appropriés.

M. BAGGI précise que les comités de quartier seraient a priori favorables à l'inscription des trois secteurs en délaissement mais qu'ils doivent se réunir pour affiner leur position.

Mme FARCY indique que le conseil départemental de la Haute-Garonne est favorable à l'ouverture des trois secteurs de mesures foncières.

M. DES DÉSERTS demande si la signature d'une convention tripartite de mesures alternatives supprime le droit au délaissement.

Mme ATHANASE répond par la négative. Le délaissement devient impossible, uniquement au moment du versement des mesures compensatoires.

M. DES DÉSERTS demande s'il est possible de mettre en œuvre les mesures alternatives durant les six ans du droit au délaissement.

Mme VERGNES répond par l'affirmative.

M. INCORVAIA objecte que l'application des mesures de protection des salariés par l'employeur doit être immédiate. Les employeurs des trois structures doivent pouvoir établir le bilan des risques auxquels ils sont soumis, à travers leur document d'évaluation des risques, et prendre les mesures de prévention nécessaires.

#### **4) Questions diverses**

Mme VERGNES rappelle le calendrier d'approbation du PPRT (mise en enquête publique en octobre et approbation du PPRT en janvier 2017).

Mme BARIN demande si la plaquette de prévention liée à ESSO sera mise à jour avant l'approbation du PPRT.

Mme RAFFALLI répond qu'une nouvelle campagne d'information sera réalisée à l'issue de l'approbation du PPI commun à ESSO et STCM.



M. DES DÉSERTS se déclare favorable à l'organisation d'une nouvelle réunion des POA, éventuellement en cercle restreint, pour balayer point par point le règlement du PPRT avant sa mise en consultation pendant deux mois.

*La séance est levée à 17 heures 15.*

Le responsable du pôle  
aménagement durable



Raymond JEAN-DUVIGNAC

